



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 12531

Texte de la question

M. Philippe Martin attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés rencontrées par la filière viticole et les caves coopératives en particulier, concernant la mise en application de la réglementation sur les installations classées. En effet, depuis 1993, les caves coopératives font partie des « installations classées » et, à ce titre, sont soumises à déclaration pour une production comprise entre 500 et 20 000 hectolitres, à autorisation pour une production supérieure à 20 000 hectolitres. Cette réglementation, prévue pour les sites industriels, pose d'énormes difficultés dans le secteur viticole (lieux de vinification implantés depuis longtemps dans les villages, activité saisonnière, pollution uniquement organique), et cela d'autant plus que le vin a été considéré comme produit inflammable. La filière viticole souhaiterait que soient envisagées : une modification des seuils de déclaration (jusqu'à 50 000 hectolitres) ; la sortie d'un texte de déclaration réaliste ; l'exclusion du secteur vinicole d'un arrêté horizontal concernant les installations soumises à autorisation et la rédaction d'un arrêté spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre sur ce dossier.

Texte de la réponse

Les exploitations vinicoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations vinicoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession viticole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12531

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1719

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2821